

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 27 et 28 mai.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LIVRES D'ÉGLISE. — RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN, PROCUREUR-GÉNÉRAL. — TEXTE DE L'ARRÊT. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

1° Le décret du 7 germinal an XIII, en exigeant la permission des évêques diocésains pour l'impression et la réimpression des livres d'église à imprimer dans chaque diocèse, a-t-il entendu donner aux évêques, en leur qualité d'évêque, la propriété de livres d'église dont ils ne seraient pas les auteurs? (Non.)

2° En conséquence, l'imprimeur auquel un évêque a cédé le droit exclusif d'imprimer des livres d'église est-il recevable dans sa poursuite en contrefaçon contre un autre imprimeur qui, malgré le refus de permis d'impression, a lui fait par l'évêque, imprimé des livres d'église autorisés par ledit évêque? (Non.)

3° En d'autres termes et plus généralement, n'est-ce pas dans l'intérêt unique du maintien des doctrines religieuses et de la pureté du dogme, sans qu'on puisse rien en induire en ce qui touche la propriété littéraire, que le décret du 7 germinal an XIII a requis la permission des évêques pour l'impression et la réimpression des livres d'église? (Oui.)

M. l'évêque d'Amiens avait concédé au sieur Caron-Vitet, sous certaines conditions, le privilège exclusif d'imprimer les livres d'église pendant quarante années.

Le sieur Ledien, autre imprimeur, qui depuis longues années était, tant par son père que par lui-même, en possession de faire un commerce considérable de livres d'église, réclama contre le monopole auquel prétendait Caron-Vitet. Il sollicita de M. l'évêque d'Amiens, l'autorisation d'imprimer une nouvelle édition de l'Office du matin et du soir, du Catéchisme et d'un autre livre, les *Etrennes du Chrétien*. Le refus du prélat donna lieu à un appel comme d'abus devant le Conseil d'Etat; mais une ordonnance royale décida que les faits imputés à M. l'évêque d'Amiens ne constituaient aucun des cas d'abus spécifiés dans la loi de l'an X.

En 1835, le sieur Caron-Vitet fit saisir plusieurs livres d'église qu'il prétendit avoir été imprimés et débités par le sieur Ledien au mépris du privilège exclusif que l'évêque lui avait concédé; il soutint que c'était, de la part du sieur Ledien, un véritable délit de contrefaçon, et qu'une action de dommages-intérêts lui était ouverte.

Il assigna en effet le sieur Ledien devant le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens, qui déclara qu'il y avait contrefaçon, et que le sieur Caron-Vitet, comme cessionnaire de l'évêque, avait une action en dommages-intérêts, parce que le décret de l'an XIII, rapproché de la loi de 1793, rendait les évêques propriétaires des livres d'église qui se publiaient dans leurs diocèses.

Appel, et la Cour royale d'Amiens réformant le jugement de première instance, déclara Caron-Vitet non-recevable dans sa demande à fins civiles; et en ce qui touche l'action publique, la Cour la déclara prescrite, parce qu'il n'était pas prouvé que les ouvrages poursuivis, dont l'un portait la date de 1827, eussent été imprimés depuis moins de trois années avant la saisie faite à la requête de Caron-Vitet.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Caron-Vitet.

M. le conseiller Ricard a fait le rapport de cette affaire importante pour la librairie, et il a terminé en rappelant les derniers monuments de jurisprudence émanés de la Cour de cassation. Le premier arrêt du 30 avril 1825 est relatif à un catéchisme, dont M. l'évêque de Coutances était l'auteur; et le second, du mois de juillet 1830, est relatif au *Bréviaire de Paris*, bréviaire dont M. l'archevêque de Paris n'était pas l'auteur, et dont la quasi-propriété littéraire lui fut cependant reconnue.

M^e Teyssyre, avocat du sieur Caron-Vitet, a soutenu le pourvoi. Il s'est attaché à établir : 1° que les livres dont il s'agissait étaient de ceux que les évêques ont seuls caractère pour accrédiéter auprès des fidèles; qu'en conséquence, la jurisprudence de la Cour était applicable; 2° qu'aucune modification, dans la législation, ne devait déterminer un changement de jurisprudence; car si aujourd'hui la Charte ne déclare plus, comme celle de 1814, que la religion catholique est la religion de l'Etat, l'état de choses actuel est précisément un retour au concordat de l'an X, sous l'empire duquel a été rendu le décret du 7 germinal an XIII. Enfin, l'avocat a fait observer que la responsabilité religieuse et politique des évêques ne peut être juste qu'autant qu'à l'aide de la propriété littéraire des ouvrages d'église, ils sont maîtres de choisir et de surveiller les imprimeurs auxquels ils confient le droit d'imprimer et de réimprimer des livres d'église.

M^e Lanvin a soutenu la thèse contraire, qui a été ensuite développée par M. le procureur général Dupin.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes : « Nous aimons à reconnaître que l'évêque d'Amiens, dans les faits de cette cause, n'a eu certainement que des intentions honorables; il n'a voulu agir que dans l'intérêt de son diocèse, sans songer à retirer du traité passé avec l'imprimeur aucun profit pécuniaire, ainsi qu'il le déclare dans la lettre qu'il nous a écrite.

« Réciproquement, on nous accordera que l'autorité judiciaire se trouve dans des dispositions entièrement impartiales, évidemment propres à rechercher et à procurer la plus juste application de la loi.

« Pour bien saisir l'esprit de cette législation, nous aurons à voir 1° ce qu'elle était autrefois; 2° les changements qu'elle a subis; 3° son état actuel; mais avant de tout, il importe de dégager et de poser la question telle qu'elle résulte de l'arrêt attaqué.

« Devant la Cour royale d'Amiens, le ministère public a conclu à ce que, sans s'arrêter à la concession faite par M. l'évêque au sieur Caron-Vitet, déclarer celui-ci non recevable en sa plainte en contrefaçon. Et attendu toute fois qu'il résulte des éléments de la cause que les livres saisis chez le sieur Ledien ont été publiés à une date récente et sans la permission de M. l'évêque, ce qui constitue la contrefaçon prévue par le décret du 7 germinal an XIII, et punie par la loi du 19 juillet 1793, il est ordonné que les livres dont il s'agit seront et demeureront confisqués.

« Le sieur Caron Vitet de son côté, conclut dans ses intérêts, comme partie civile. Sur ses conclusions, arrêt qui déclare l'action civile non-recevable; et quant à l'action publique, infirme et décharge Ledien des condamnations contre lui prononcées.

« Ainsi cet arrêt distingue : 1° entre l'action civile, intentée par le concessionnaire de l'évêque, pour délit de contrefaçon, et 2° l'action publique, qui n'appartient qu'au ministère public, non pour délit de contrefaçon, mais pour impression de livres d'église sans autorisation de l'évêque.

« Quant à l'action civile, l'arrêt déclare qu'elle est non recevable, attendu que les évêques n'ayant pas la propriété de livres d'église, ils ne peuvent la transmettre à ses concessionnaires. Quant à l'action publique, il reconnaît, en principe, qu'elle résulte de la loi; mais, dans l'espèce, il la déclare prescrite.

« Si le ministère public s'était pourvu en cassation, cette partie de l'arrêt relatif à la prescription de l'action publique aurait pu donner lieu à cassation; mais le ministère public n'a formé aucun pourvoi; le recours devant vous n'existe qu'au nom de Caron-Vitet, en qualité de partie civile. L'action publique n'est donc plus en cause devant la Cour, et toute la question ne roule plus que sur le droit de propriété réclamé par le concessionnaire de l'évêque, dans son intérêt privé.

« C'est donc la question de propriété des évêques ou de leurs concessionnaires à titre de privilège exclusif qui fait le fond du procès. Nous avons à discuter et à résoudre cette question dans un sens qui concilie à la fois le droit de surveillance accordé à l'épiscopat, avec le droit public et général du royaume, soit dans l'intérêt constitutionnel de la puissance publique, soit dans l'intérêt individuel et privé des citoyens.

« L'ancienne législation sur la propriété littéraire différait peu de celle de 1793, et du Code pénal de 1810; seulement elle était sous certains rapports plus favorable aux auteurs; en effet, s'il s'agissait de l'auteur, il conservait cette propriété pour lui et ses héritiers perpétuellement; on n'avait pas imaginé alors que la propriété littéraire fut moins importante, moins inviolable que les autres; la cause en était perpétuelle comme celle de tout autre bien. Mais s'il s'agissait du libraire, il en jouissait pour la vie de l'auteur seulement. (Édit de 1777, notamment art. 5.)

« Mais alors il y avait la censure, la censure la plus absolue, et voici comment elle s'exerçait :

« On distinguait, comme aujourd'hui, deux catégories d'ouvrages : les ouvrages nouveaux, et les ouvrages anciens tombés dans le domaine public. L'exercice du droit de propriété par la voie de l'impression était soumis, pour les premiers, à l'obtention d'un privilège ou lettres scellées du grand sceau; pour les ouvrages anciens, les libraires étaient assujétis à l'obligation d'obtenir une permission.

« Le privilège, comme la permission, était soumis à un droit porté au tarif arrêté par le garde-des-sceaux. Mais vous distinguez très bien la différence qui existait entre le privilège exclusif dans l'intérêt de l'auteur, qui une fois accordé, ne pouvait plus l'être à aucune autre personne, et la permission, qui n'avait rien d'exclusif, et n'empêchait jamais la concession de nouvelles permissions à d'autres libraires pour le même ouvrage. (Même édit de 1777.)

« Les livres d'église, tels que missels (ou, pour parler selon l'ancienne orthographe, messels), bréviaires et heures, quoique tombés dans le domaine public, avaient besoin, comme les autres, pour leur impression, de la permission du roi; ils n'étaient pas plus que les autres, soustraits à la censure, aux droits du gouvernement.

« Après la réforme prescrite par le concile de Trente, on exerça sur ces publications une surveillance spéciale, et voici la raison qu'en donnait Simon Marion, dans son plaidoyer sur l'impression des *Messels*, bréviaires, heures, etc., en 1586. Dans l'espèce de cette cause remarquable, il avait été accordé à un libraire, pour l'impression de ces livres, un privilège du roi; ce privilège avait été signifié à tous les autres libraires, ann qu'ils pussent y mettre opposition; aucune n'étant survenue, le privilège avait eu son cours, mais un cours restreint, limité à six années. Le privilège avait été renouvelé depuis, et il s'agissait d'une troisième concession lorsque des oppositions survinrent. Simon Marion, en défendant la demande du privilège, en démontrait ainsi l'utilité :

« Les simples prestres, les gens de mestier, les laboureurs, les femmes, les enfans, et en un mot tout le menu peuple, qui n'en peut juger, est néanmoins contraint d'en avoir, voire tant qu'un nombre infini de ceux-là mesmes qui ne savent pas lire, tiendroient à indécence d'estre sans Heures. Aussi ceste multitude est si peu soigneuse de la correction qui luy est incognüe, que sans se soucier quels sont ces livres, pourveu qu'elle en ait, elle n'y recherche que le moindre prix, qui se trouve tous iours aux boutiques des broüillons de papier, lesquels néant moins gagnent outre mesure et empeschent qu'on ne fasse mieux.»

« Simon Marion soutenait les opposans non recevables, parce qu'ils s'étaient opposés trop tard, après avoir laissé entériner le privilège. Mais ce qui y a de plus remarquable dans cette affaire, c'est la mention qui termine le plaidoyer :

« Ceste cause, y est-il dit, ayant été plaidée au Conseil d'Etat, où le roi n'estoit pas; si tost qu'il le sceut, il se fit apporter le plaidoyer rédigé par escrit, afin de lire ce qu'il n'avoit oüy : et estima la matière digne d'estre décidée en sa présence, voire par luy-mesme.....

« Le roy donc, ayant fait apponer la cause devant luy et pesé les mérites de chacun costé.....

« Sa Majesté estant en son conseil, par son arrest du 18 avril 1586, ordonna que les privilèges, tant de defunct Kerner, que des demandeurs, tiendront, et auront lieu à leur profit, pour le temps qui en reste.»

« Vous voyez, dès lors, par ce dispositif, que c'était même sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique que l'impression des livres d'église avait lieu; il y avait privilège accordé par le Roi, signification aux parties intéressées, recours devant l'autorité judiciaire, les opposans entendus, et dans l'espèce le Roi évoque l'affaire; il en connaît lui-même, et un arrêt du Conseil, du 18 avril 1586, prononce. Je ne connais pas de monument plus ancien sur cette question.

« Plus tard les livres se multipliant, les évêques interviennent pour y donner leur approbation. Approbation pour la doctrine et le rite dont ils sont les surveillans, les gardiens naturels, mais sans dérogration au droit de la puissance publique. A l'époque où l'on voit les évêques se mêler de la question, si leur autorisation est nécessaire quant à la doctrine, pour l'impression, pour la vente, toutes choses de gouvernement, c'est toujours à l'autorité publique qu'il faut recourir, c'est un privilège du Roi qu'il faut solliciter et obtenir, et ce qu'on accorde sur ce point à l'évêque dans l'intérêt de l'église, c'est uniquement de présenter, de recommander l'imprimeur dans sa demande de privilège.

« Cette doctrine résulte même de la déclaration du roi, de 1674, dans laquelle on lit : « N'entendons néanmoins déroger par ces présentes, aux privilèges que nous avons ci-devant accordés aux archevêques et évêques de notre royaume, pour l'impression des Missels, Bréviaires et autres livres d'église dont ils ordonnent l'usage dans leur diocèse.»

« En effet, les privilèges dont il est ici question, apparaissent comme un fait et non comme un droit; on ne les maintient pas comme une législation normale telle que celle de l'an XIII; ce sont des privilèges isolés pour chaque cas, pour chaque lieu, des concessions personnelles sujettes à renouvellement; et la preuve que l'autorité, à cette époque, quoiqu'elle parût plus accessible à l'influence ecclésiastique, n'était pas imprévoyante à ce point de ne pas veiller avec sollicitude au débordement, si petit qu'il fût, de l'autorité spirituelle sur la puissance publique; nous la trouvons dans l'interprétation que donne Durand de Morillane de cette déclaration de juin 1674, et dans le réquisitoire de l'avocat-général Gilbert-des-Voisins, en 1734.

« Ces déclarations n'ont pas été enregistrées; mais en ce qu'elles disent des évêques, il est certain par tous les principes exposés sous les mots : *Evêques, Doctrine*, que l'évêque aura toujours par son propre caractère, le droit de connaître de la doctrine; et par conséquent de censurer toutes celles que l'Eglise n'approuve pas, et de défendre aux fidèles de son diocèse la lecture de tel ou tel livre qu'il a reconnu dangereux ou hérétique. Mais M. Gilbert, avocat-général, qui convenait de ce droit incontestable dans une cause plaidée, au rôle de Vermandois, en 1734, soutint que l'impression, qui était un art libéral, dépendait de la police publique de l'Etat, dont le roi a la manutention, et que c'était entreprendre sur son autorité, que d'y donner atteinte, en permettant ou défendant cette impression. En sorte que le Roi ou les magistrats qui le représentent, peuvent seuls défendre ou permettre l'impression des livres : maxime que l'usage justifie, et une de celles qui ne sont qu'en apparence contraires aux droits des évêques » (Art. 30 de l'édit de 1695, art. 12 de la déclaration de 1657. *Mémoires du Clergé*, tome 6, pages 218. 233. Voir la déclaration du 10 mai 1728, sous le mot *Imprimerie*.)

M. le procureur-général cite une nouvelle application de ces principes dans le missel de Paris, en tête duquel se trouve imprimé le privilège du Roi, dont il donne lecture.

« Cette approbation des évêques, continue M. le procureur-général, cette permission en tant que surveillance du rite et de la doctrine, sans préjudice des droits de la puissance publique, sont analogues à celles qui étaient exigées pour les lois, qu'on ne pouvait imprimer avant l'édition officielle, scellée par le chancelier (ordonnance de 1669); pour les arrêts (arrêt du 7 juin 1549, règlement du 28 février 1728, 11°), et en matière ecclésiastique pour les actes de la cour de Rome : car il a toujours été de principe que les bulles ou lettres apostoliques ne se publient et ne s'exécutent en France sans *paratis* de l'autorité temporelle. Les pouvoirs publics avaient l'œil ouvert; les magistrats veillaient avec une sollicitude extrême à l'observation de ce droit, qui s'il formait l'art. 44 dans les libertés de l'Eglise gallicane, est devenu la première disposition des articles organiques du concordat de l'an X. Enfin, même pour les livres d'église qui ont été supprimés quelquefois par l'autorité séculière, quoique approuvés par l'autorité ecclésiastique, nous en avons un exemple dans la suppression de l'office de Grégoire VII; car le principe était qu'on ne pouvait rien innover, même dans la liturgie, sans faire coaccourir la puissance publique avec la puissance spirituelle.

« La sollicitude de nos rois à ce sujet a été jusqu'à choisir eux-mêmes et désigner les imprimeurs des livres ecclésiastiques. Voyez en effet l'édition du *Ceremoniale Episcoporum*, dont l'édition de Paris porte qu'elle a été faite par une société d'imprimeurs constituée par le Roi (*Jussu regis constituta*). C'est sans doute par reconnaissance que l'épître dédicatoire contient un éloge pompeux de Richelieu qu'on y appelle *Divinus Richelivus*, dans un livre où il ne devait y avoir de divin que celui à qui les prières étaient destinées. (Un sourire involontaire se manifeste sur les figures même des magistrats.)

« En résumé, sous l'ancien régime le caractère de la concession faite aux évêques n'est pas à titre de propriété, ni comme auteur, mais à titre de censure comme évêques gardiens de la foi; du reste l'impression est sous l'autorité du Roi, soit pour permettre, soit pour défendre, soit pour punir.

« Nous arrivons à l'époque de la révolution, où fut proclamé le principe absolu de la liberté de la presse limitée seulement par la propriété des auteurs, et par la répression des délits; la propriété des auteurs fut réglée par la loi du 19 juillet 1793, qui leur donna un droit exclusif pendant leur vie. Mais cette loi fut applicable seulement aux auteurs alors vivans (Arrêts de cassation du 29 prairial an XI et du 16 brumaire an XIV) Quant à tous les autres ouvrages du domaine public, il devint libre à chacun de les réimprimer, les livres d'église comme les autres.

« En 1801 fut publié le concordat; l'art. 39 de ses dispositions organiques porte : il n'y aura qu'un catéchisme et qu'une liturgie pour tous les catholiques de France. Disposition qui n'est pas nouvelle, disposition qui correspond à ce principe de l'ancien droit public, qu'aucun changement à la liturgie ne pouvait avoir lieu sans l'intervention du gouvernement. Droit incontestable de la police temporelle au rétablissement d'un culte qui ne pouvait être établi qu'en se soumettant aux conditions qu'on lui exprimait.

« En 1806, le Catéchisme rédigé et approuvé est promulgué par un décret du gouvernement, décret qui se trouve biffé sur l'exemplaire tombé entre mes mains, probablement parce que le propriétaire ne reconnaissait d'autre autorité que l'autorité spirituelle.

« Le Catéchisme est donc rédigé par ordre du gouvernement, soumis d'abord à l'autorité ecclésiastique pour le dogme seulement, mais comme autrefois imprimé et publié par décret; le mandement de l'évêque n'est ensuite qu'une espèce d'*exequatur* que chacun donne pour son diocèse.

« Dans le concordat se trouve aussi cet article : Art. 14. Les archevêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.»

« Une conséquence de cette mission était sans doute le droit de surveillance sur les livres d'église dans l'intérêt des fidèles. Ce droit fut organisé par le décret du 7 germinal an XIII, suivi presque aussitôt d'autres actes interprétatifs dont l'examen reviendra dans la discussion et parmi lesquels il suffit de signaler ici le décret interprétatif du 15 juin 1809.

« On vous a cité les mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France, dans lesquels l'auteur rapporte le dé. de l'an XIII, qui punit, conformément à la loi du 19 juillet 1793, l'impression des livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain; mais l'auteur

tout défavorable qui soit au clergé, n'a pu se dispenser de faire suivre immédiatement cette réflexion :

« Peu après, les évêques furent prévenus, d'après un avis du Conseil d'Etat, que par là on n'avait point entendu leur donner le droit d'accorder un privilège exclusif, à l'effet d'imprimer ou de réimprimer ces sortes de livres; qu'ils pouvaient seulement investir qui bon leur semblerait, du droit d'imprimer ce qui émanait immédiatement du siège épiscopal. » (Tom. 2, pag. 7 et 8.)

« Quels doivent donc être les effets de cette législation que nous venons d'exposer ? A-t-elle attribué aux évêques la propriété des livres d'église, c'est-à-dire tous les droits d'auteur ? Non, tout résiste à cette idée : l'esprit de ces lois, leur texte, leur interprétation et leur exécution.

« L'esprit de ces lois : car le culte était rétabli mais sans caractère de religion dominante, avec toutes les idées modernes. Napoléon venait d'être proclamé empereur; on a dit que la révolution s'était faite homme en lui, mais on ne niera pas que cet homme avait l'intelligence et le sentiment du pouvoir, autant et plus que les rois qu'il appelait ses prédécesseurs et que les Parlemens conservateurs de l'autorité royale. Or, autrefois les évêques n'étaient pas propriétaires de l'autorité royale. Or, autrefois les évêques n'étaient pas propriétaires de l'autorité royale.

« Le domaine public des livres d'église ne leur a pas été transféré par ce décret; la législation n'a voulu dépouiller, ni l'évêque de la surveillance sur les articles de foi et de rites, ni la puissance publique de son droit de régler les conditions de la liberté de la presse, ni le public et les particuliers du droit de commerce qui leur était acquis par la loi générale. Tel a été certainement l'esprit de cette législation; par la surveillance de l'évêque, par son approbation des livres imprimés, le but désiré était atteint; tout le reste demeurait dans le droit commun et les livres une fois approuvés restaient dans le domaine public.

« Le texte de la législation est conforme à cette interprétation. Cette propriété littéraire des évêques (car on ne peut lui donner un autre nom), si on avait voulu l'établir, il aurait fallu la créer puisqu'elle n'existait pas autrefois; le décret de l'an XIII ne serait pas un décret d'administration et de police, mais une loi civile, créant un droit de propriété, devant régler sa transmission, sa durée.

« Tous les fois que le législateur a voulu transférer un droit du domaine public, à une corporation, à un établissement, à des particuliers, il l'a dit textuellement; c'est ce qu'il a fait pour les presbytères, lorsqu'il a ordonné qu'ils seraient rendus aux curés (loi du 18 germinal an X, art. 7.) et pour les biens des fabriques lorsqu'il les a autorisées à s'en faire remettre en possession. (Ordonnance du 28 mars 1820.)

« Voilà comment les lois attribuent des propriétés quand elles en attribuent, à plus forte raison quand elles veulent en créer.

« On objecte que la propriété des évêques résulte implicitement du renvoi que le décret de l'an XIII fait à la loi du 19 juillet 1793. Mais on n'y renvoie que pour la poursuite et la pénalité... On n'était pas encore arrivé à ce point, où depuis, nous avons vu des peines, même celle de mort, prononcées par de simples décrets, et des autorités assez faibles, (pour ne rien dire de plus) pour les appliquer. Voilà sans doute pourquoi le décret de l'an XIII, au lieu de créer et de prononcer une peine, renvoie à la loi de 1793 pour le cas où il y aurait impression sans permission. C'est une simple analogie de poursuite; mais cette analogie ne va pas au-delà. Quand on renvoie à un article pour la peine peut-on dire que les autres dispositions deviennent applicables ?

« Si on prétend constituer cette propriété par analogie on se trouve jeté dans une série d'impossibilités que le législateur n'a certainement pas eu en vue. En effet, la loi de 93 a établi la propriété des auteurs pendant leur vie et de leurs héritiers pendant dix ans, et nous avons vu que cette loi ne s'est jamais appliquée aux auteurs morts avant sa publication; si ces dispositions sont applicables sous le rapport de la propriété aux évêques, ils seront propriétaires de livres plus anciens qu'eux, et qu'ils n'ont pas faits. Après eux quel sera l'héritier ? les parens ou l'autre évêque ? si c'est l'autre évêque, sera-ce pour dix ans ou à perpétuité ? si c'est à perpétuité, voilà une propriété littéraire, toute nouvelle, contraire même à celle de la loi de 1793 qui n'est jamais que temporaire. Et, dans l'espèce, ce ne sont pas seulement les Missels, les Breviaires, et sont tous les livres d'église du diocèse qui ont été attribués pour quarante ans à un cessionnaire, de telle sorte que l'avenir se trouve dévoré pour un avantage présent.

« L'article 4 de la loi de 1793 veut que tout contrefacteur soit tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale. Ce n'est donc qu'en tant qu'elle venge un propriétaire, qu'elle accorde des dommages-intérêts.

« Cependant l'évêque qui n'a pas été lésé, pour un ouvrage qui ne lui a donné ni soins, ni peines, recevra cette indemnité ?

« Et si l'on veut presser encore plus les conséquences du système qui attribue la propriété des livres d'église aux évêques, dans quelles contradictions ne tombera-t-on pas ?

« Ainsi, un auteur pourrait faire un nouveau recueil d'Heures, de prières, lors même que ce ne serait qu'une compilation; l'ouvrage lui appartient, si comme la Cour l'a jugé, le 2 décembre 1814, l'ouvrage avait exigé, dans son exécution, le discernement du goût, le choix de la science, et le travail de l'esprit.

« Eh bien ! la permission que l'évêque accorderait pour l'impression, dépourrait donc l'auteur et ses héritiers de la propriété que la loi leur garantissait ? Cette permission attribuerait cette production de l'esprit d'un autre, à l'évêque diocésain et à ses successeurs ?

« Désormais ce ne serait plus la propriété de l'auteur, ni de ses héritiers; ce serait la propriété de l'évêque : son autorisation aurait absorbé, au profit de l'épiscopat, le bien d'autrui ! Mais si l'évêque, au lieu de l'ouvrage d'un autre en compose un lui-même ; un catéchisme, un livre de prières, ce livre est sa propriété. La Cour de cassation l'a formellement jugé, sur les conclusions conformes de M. Merlin, le 29 thermidor an XII; elle l'a jugé également le 30 avril 1825, à l'égard d'un catéchisme rédigé par M. l'évêque de Coutances.

« Eh bien ! qui donc à la mort de l'évêque sera propriétaire de son œuvre ? Sera-ce ses héritiers, qui défendront leur droit, en se fondant sur le texte précis de la loi, et sur les arrêts de la Cour suprême ? ou bien sera-ce le nouvel évêque qui a bien le droit d'en faire une nouvelle; mais qui n'a pas celui de dépouiller son prédécesseur ?

« On dirait donc que l'ouvrage est la propriété de l'épiscopat, car il faut sortir des personnes et se jeter dans les abstractions, car on a voulu faire ici une propriété fantastique sans considérer qu'elle heurtait et l'esprit et le texte de la loi.

« Il faut donc le reconnaître, le décret du 7 germinal an XIII ne repose pas sur un droit de propriété, le texte ne s'y prête pas et l'esprit y résiste. Quel est donc son véritable sens ? Le voici :

« La loi du 19 juillet 1793 prévoit et punit un délit, celui de contrefaçon. Le décret de l'an XIII disant que l'impression d'un livre d'église sans permission, sera poursuivi selon la loi de 1793, érige ce fait en délit, mais il faut distinguer : tout délit peut blesser l'intérêt public et privé à la fois, et alors il y a deux actions, l'une publique, l'autre privée; 2° ou l'intérêt public seulement et alors l'action publique existe seule.

« Or, nul doute que le délit de contrefaçon prévu par la loi de 1793 ne blesse à la fois l'intérêt privé puisqu'il y a un auteur propriétaire, et l'intérêt public puisqu'il y a un délit. Aussi la Cour a-t-elle jugé que le ministère public peut agir même d'office pour contrefaçon. (Arrêt du 7 prairial, an XI.)

« Mais le délit d'impression sans permission prévu par le décret du 7 germinal an XIII a-t-il ce caractère ? excepté le cas où l'évêque est lui-même auteur; nous ne le pensons pas. En effet, demandons-nous ce qu'a voulu protéger le législateur par la formalité de l'approbation épiscopale, et de la permission d'imprimer; n'oublions pas que ce décret se lie aux articles organiques d'un concordat dont l'un confie aux évêques et archevêques le maintien de la foi catholique, et l'autre détermine l'unité de liturgie et de catéchisme. Or, est-ce dans leur intérêt civil et privé que les évêques sont chargés de ce double soin ? Assurément non, ni même dans l'intérêt de l'évêché, en vue de lui donner pour ainsi dire le moyen de son propre monnaie; c'est uniquement dans l'intérêt de la religion et de l'ordre public. Il en résulte donc que le délit de contrefaçon sans approbation épiscopale ne blesse que l'intérêt

public, il y a contrevention, mais qui ne peut-être poursuivie que par l'action publique.

« Avec cette distinction, le décret de l'an XIII, qui renvoie à 1793, est clair et juste.

« 1° Oui, l'imprimeur en contrevention, pourra être poursuivi, soit par le ministère public (sur la délation de l'évêque, ou même d'office) dans l'intérêt public, et l'amende de 100 francs à 2000 francs sera prononcée (art. 427 du Code pénal).

« 2° Mais l'évêque ne pourra se rendre partie civile : il n'est ni auteur, ni propriétaire, ni atteint dans sa fortune; il n'a pas d'action privée, transformable en écus, devant tomber dans sa main ou dans sa caisse.

« 3° Son prétendu cessionnaire, n'a pas plus de droit que lui; la permission, qui l'autorise à imprimer le place hors de la peine (extra poenam), mais n'est pas un privilège; c'est l'accomplissement par l'évêque d'un devoir imposé quand le livre est autorisable et autorisé; ce n'est pas le transfert d'une propriété que l'évêque n'a pas; ce n'est pas un privilège, sous une législation qui n'en admet pas.

« Si donc l'évêque ou son prétendu cessionnaire poursuivent un autre imprimé dans leur intérêt privé; et pour avoir des dommages-intérêts ils exercent une action que la loi ne leur reconnaît pas; ils doivent être déclarés non recevables.

« Et c'est ainsi que l'a jugé la Cour d'Amiens. Ajoutez que c'est ainsi que le décret de l'an XIII, a été entendu par le gouvernement lui-même. »

« Passant ensuite à l'examen des monumens interprétatifs des décrets de l'an XIII, M. le procureur-général montre qu'aucun siveinait sous l'empire, n'1809, le Conseil d'Etat et le directeur-général de la censure et sous la restauration elle-même, le directeur-général de la librairie en 1814 ont interprété le décret de l'an XIII, en déclarant d'une manière formelle que l'on ne pouvait pas en induire un droit de propriété littéraire pour les évêques.

M. le procureur-général signale un fait grave, c'est que la circulaire émanée de la Restauration a disparu du ministère de l'intérieur et des Archives où il la vainement demandée, tandis qu'elle s'est retrouvée à Amiens où elle avait été envoyée; c'est à l'aide de ces manœuvres qu'on cherchait à surprendre la justice des arrêts, alors que sous le règne d'un prince faible et accessible aux influences étrangères, on produisait des prétentions nouvelles incessamment envahissantes.

Des deux arrêts rendus par la Cour de cassation, le premier de 1825 est conforme aux vrais principes; seulement, on y a introduit des motifs de luxe qui étaient inutiles au soutien de l'arrêt. Quant au deuxième arrêt de juillet 1830, il date de quelques jours avant les fatales ordonnances où d'autres et de plus grandes violations de principes ont été commises, mais qui aussi, ont amené la chute d'un trône et le bannissement de toute une dynastie. Un arrêt rendu sous de pareilles influences arrête peu M. le procureur-général, qui, après avoir cité des arrêts de Cour royale de dates plus récentes, demande à la Cour de ne pas rompre l'harmonie de cette jurisprudence. Il conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

La Cour ordonne qu'il en soit délibéré et renvoie le prononcé de l'arrêt en l'audience du 28; aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, revenant sur sa jurisprudence, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour reçoit l'intervention de Ledien, et statuant sur le pourvoi : Attendu que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pouvaient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques, celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition;

Qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 425, 427 et 429 du Code pénal;

Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué loin de violer le décret du 7 germinal an XIII, s'y est au contraire exactement conformé;

Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 28 mai 1836.

ASSASSINAT DE JEAN FERRER, PRÊTRE ESPAGNOL. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 mai.)

Benito Pereira, Gratia Jean Ulloqui et la fille Joséphine Plouvier sont renvoyés devant la Cour d'assises; les deux premiers comme auteurs, la troisième, comme complice de l'assassinat commis sur la personne de Jean Ferrer et du vol dont cet attentat a été suivi.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les principales circonstances résultant de l'instruction; il est donc inutile de présenter de nouveau l'exposé des faits que les débats vont d'ailleurs reproduire d'une manière beaucoup plus animée.

Malgré le Procès criminel du Théâtre-Français, malgré la spirituelle critique de M. Rozier contre les femmes qui lisent la Gazette des Tribunaux et assistent aux audiences de la Cour d'assises, les banquettes réservées aux dames aujourd'hui plus complètement garnies que d'habitude. Le bon La Fontaine l'a dit depuis long-temps :

La défense est un charme.

Les accusés sont introduits. Pereira paraît avoir 30 ans; sa figure est douce; son regard hébété rappelle les habitudes du cloître, dans lequel il passa, dit-on, ses premières années.

La physionomie d'Ulloqui est remarquable par un caractère d'astuce et d'énergie.

La figure de la fille Plouvier est tout-à-fait insignifiante.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Les accusés répondent dans l'ordre suivant aux questions qui leur sont adressées par M. le président, sur leurs noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Benito Pereira, âgé de 29 ans, né à Sobrepenna en Espagne, ébéniste, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, faubourg du Temple.

Gratia Jean Ulloqui, 43 ans, fabricant de cigarettes, né à Pampeune (Espagne), demeurant à Paris, rue Froidmanteau.

Joséphine Plouvier dite femme Gratia, âgée de 28 ans, fabricante de cigarettes, née à Pas (en Artois), demeurant à Paris, rue Froidmanteau.

Pendant la lecture de l'arrêt de renvoi que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 mai, et pendant celle de l'acte d'accusation. Pereira semble absorbé; il est pâle, et lorsque le greffier lit les détails relatifs à l'assassinat, l'accusé porte plusieurs fois la main à son front, il ferme les yeux, comme s'il voulait se dérober à d'importuns souvenirs.

L'acte d'accusation ne contient rien de nouveau relativement à l'assassinat; mais il donne sur les antécédens de Pereira quelques détails que nous croyons devoir reproduire.

Pereira est un ancien bénédictin, il habita pendant quelques années dans un couvent près de Burgos. Sa conduite pendant ce temps fut telle, que ses supérieurs durent lui infliger une détention de

deux années. Pereira quitta ensuite le couvent; il prétend que ce fut volontairement; mais on prétend au contraire, qu'il fut chassé du couvent pour avoir voulu empoisonner les moines. (Sensation.)

Les antécédens d'Ulloqui ne sont pas plus favorables. Il tenait autrefois une table d'hôte, à laquelle venait manger un certain abbé Fonca, qui mourut d'une manière fort extraordinaire après avoir pris un potage de la main d'Ulloqui.

On fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de 43.

On remarque parmi eux, M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs et plusieurs frères de la doctrine chrétienne.

M. le président fait retirer Ulloqui et la fille Plouvier, et procède à l'interrogatoire de Pereira.

D. Quelle était votre profession en Espagne ? — R. J'ai été dans mon enfance à l'école, après dans un monastère. J'étais archiviste dans le monastère; j'avais de plus que les autres moines 400 fr. environ. — D. Pourquoi avez-vous quitté votre couvent ? — R. Parce qu'un jour je m'étais échappé du couvent pour venir à Bayonne; alors le supérieur s'est fâché contre moi et il m'a fait arrêter quand je suis revenu. — D. Mais il paraît au contraire que vous auriez été arrêté pour avoir voulu par vengeance empoisonner tout le couvent. — R. Tout cela est faux. (L'accusé qui parle un langage demi-espagnol et demi-français, entre ici dans de longues explications qu'il est impossible de comprendre.)

M. le président : En venant à Paris vous êtes passé à Bordeaux où vous avez été reçu par un M. Bonnemaison auquel vous avez été recommandé; il paraît que pendant votre séjour chez M. Bonnemaison vous lui avez pris du vin de Malaga, du chocolat, des confitures, et même deux pièces de cent sous. — R. Tout cela n'est pas vrai. — D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris ? — R. Au mois d'avril.

D. N'avez-vous pas été recommandé à Gratia Ulloqui ? — R. Oui. (L'accusé rend compte ici de ses relations avec Ulloqui. Ces relations ont été très courtes.) — D. Combien y a-t-il de vous n'avez-vous Ulloqui lorsque l'abbé Ferrer a été assassiné ? — R. Deux ans au moins. — D. Vous avez reçu des bienfaits de l'abbé Borja; n'est-ce pas lui qui vous a payé votre apprentissage ? — R. Non, monsieur. D'après mon écriture le maître, il devait me loger, nourrir et blanchir, et me donner trois francs par semaine. — D. L'abbé Borja avait sa nièce chez lui ? — R. Non, ce n'était pas sa nièce. (Sourires dans l'auditoire.)

M. le président : Il n'importe; il avait chez lui une jeune personne qu'il appelait sa nièce. Cette demoiselle est partie pour faire un voyage et il paraît que vous avez profité de son absence pour voler une somme d'argent qui lui appartenait ? — R. Non, monsieur. — D. Il paraît que cette demoiselle, dans son voyage, a eue des renseignements sur votre compte; qu'elle a su que vous aviez été soupçonné d'avoir empoisonné tous les religieux de votre couvent; et alors, craignant pour la vie de son oncle, elle est revenue et vous a fait renvoyer. — R. Ce n'est pas vrai; j'ai été renvoyé uniquement parce que je l'avais volé. (Sensation. On voit en effet que l'accusé qui vient de nier le vol, l'avoue presque aussitôt. C'est sa manière depuis le commencement des débats : il nie toujours lorsque la question est directe, et répond affirmativement lorsque la question se reproduit sous une forme indirecte.)

M. le président : Vous avez connu l'abbé Ferrer ? (Attention.) — R. Oui. — D. A quelle époque ? — R. Chez l'abbé Borja. Je l'ai retrouvé là. Je le connaissais antérieurement en Espagne. — D. Vous voyiez souvent l'abbé Ferrer ? — R. Oui. — Il avait en vous une grande confiance; car il disait que la nuit si l'on venait frapper, il n'ouvrirait qu'à votre voix. Vous saviez qu'il avait de l'argent à la Caisse d'Épargne ? — R. Oui; j'avais vu plusieurs fois son livret. — D. Il avait une montre en or ? — R. Oui, je la connaissais, il me l'avait même prêtée plusieurs fois. — D. Saviez-vous qu'il avait de l'argent ? — R. Non. Je savais qu'il n'en avait pas. — D. Mais vous l'avez dit dans votre interrogatoire ? — R. Non; j'ai dit pas positivement. — D. Vous le voyiez fréquemment ? — R. Il me venait voir deux fois par semaine. — D. Et vous, l'avez-vous vu ? — R. Non, je le voyais le soir au Café Turc. — D. Vous alliez le reconduire chez lui ? — R. Oui, Monsieur, quelquefois.

M. le président : Le 9 octobre, qu'avez-vous fait ? — R. Dans ma conscience... — D. Dans votre conscience, je vous demande si le jeudi 9 octobre, vous n'avez pas dit à vos maîtres dans la maîtrise que vous aviez besoin d'avoir votre journée entière. — R. Dans ma conscience, je crois que ce n'est pas le jeudi. — D. Enfin, un jour quelconque n'avez-vous pas demandé à votre maître la journée entière ? N'avez-vous pas été changer de vêtements, et n'avez-vous pas emporté avec vous un instrument de fer de forme quadrangulaire, appelé égarisoir ? — R. Oui, Monsieur. J'ai pris l'outil parce que ce jour là j'avais eu le malheur de m'enivrer contre mon habitude, et alors on a cru que je voulais me suicider.

D. Lorsque vous êtes rentré chez M. Barthélemy votre maître, on vous a demandé l'égarisoir; qu'avez-vous répondu ? — R. J'ai dit : je l'ai dans ma poche; je vais le donner. — D. Plusieurs fois on vous l'a demandé, et jamais vous ne l'avez rendu. (L'accusé fait un long récit qui ne répond nullement à l'observation de M. le président.) — D. Enfin l'avez-vous rendu oui ou non ? — R. Il faut bien croire que je l'ai rendu puisque je ne l'ai plus.

M. le président : Le 29 au soir vous avez vu l'abbé Ferrer ? — R. Oui, je l'ai rencontré sur le boulevard. — D. Vous l'avez reconduit chez lui. — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'a-t-il fait en rentrant ? — R. Il a allumé sa chandelle.

M. le président : Vous savez qu'on vous accuse de l'avoir assassiné, qu'avez-vous à répondre ? (L'accusé garde le silence.)

M. le président : Qu'avez-vous à répondre ? (Même silence.)

M. le président, une troisième fois : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Je ne l'ai pas assassiné.

M. le président : C'est ce soir là que l'abbé Ferrer a été assassiné; vous y étiez, comment cela s'est-il passé ? quelle part y avez-vous prise ?

L'accusé : La plus grande part si vous voulez, la plus petite si vous voulez. (Sensation.)

M. le président : Cela n'est pas répondre; vous y avez pris part, expliquez vous.

L'accusé, avec la plus vive émotion : C'est moi qui l'ai frappé le premier. (Mouvement.)

Les jambes de l'accusé fléchissent; il demande un instant de repos; M. le président l'invite à s'asseoir. L'auditoire est dans une anxiété inexprimable; on croit que l'accusé s'est enfin décidé à faire des révélations complètes; mais cette attente est bientôt trompée. L'accusé se remet peu à peu.

M. le président : Comment avez-vous frappé le premier coup ?

L'accusé : Je l'ai frappé; mais je ne savais pas bien que c'était lui; je croyais que c'était une autre personne.

M. le président : Il y avait donc d'autres personnes chez lui ?

L'accusé : Elisa Martinez est arrivée en même temps que nous; c'était une femme qui vivait avec l'abbé Ferrer; et à peine M. Ferrer avait-il allumé sa chandelle, qu'il est entré une autre personne, qui, dans ma conscience, serait Gratia (Ulloqui).

M. le président : Qu'a-t-il fait ?

L'accusé : Gratia s'est disputé avec M. Ferrer; il a tiré un poignard, et il a menacé M. Ferrer, lui demandant de l'argent. Gratia voulait forcer M. Ferrer à lui donner son livret de la caisse d'épargne. J'ai voulu empêcher M. Ferrer de donner le livret; la dispute s'est engagée; j'ai pris une espèce de broche pour me défendre contre Gratia; la chandelle était éteinte, et alors croyant frapper Gratia j'ai frappé l'abbé Ferrer; se sentant blessé il m'a appelé à son aide, j'ai reconnu mon erreur, et alors je me suis sauvé.

M. le président fait remarquer à l'accusé les invraisemblances qui résultent de son récit. Il lui rappelle qu'on a trouvé le livret entre ses mains.

Pereira : A qui le rendre, puisque l'abbé Ferrer était mort ?

M. le président : Vous saviez donc qu'il était mort ?

L'accusé : Je l'ai vu plusieurs jours après.



M. le président : Je vous fais remarquer que l'instrument que vous prétendez avoir saisi sur la table, et avec lequel vous auriez frappé l'abbé Ferrer, n'aurait pas pu produire les blessures faites à l'abbé Ferrer : et il résulte, au contraire, du rapport des médecins, que les blessures ont été faites avec un instrument quadrangulaire de forme analogue à celle de l'équarisseur que vous avez pris chez Barthélemy. Vous prétendez que c'est par erreur que vous avez frappé l'abbé Ferrer, eh bien ! après avoir reconnu votre erreur, vous deviez le défendre contre Ulloqui et ne pas vous enfuir ?

L'accusé : Ulloqui était armé ; je ne l'étais pas.
M. le président : Mais vous étiez armé d'un instrument avec lequel vous avez fait des blessures graves, vous pouviez vous défendre ? (L'accusé garde le silence.) D. La montre de l'abbé Ferrer a été trouvée en votre possession. Expliquez comment cela s'est fait ?

L'accusé : Le 4 novembre j'ai rencontré Elisa Martinez ; elle m'a remis la montre, me priant de la garder.

M. le président : Cela est fort extraordinaire ; voilà cette prétendue Elisa Martinez, que tout annonce être un personnage imaginaire, car jamais on n'a pu la trouver ; voilà cette prétendue Elisa qui a été témoin de l'assassinat, et qui vous remet une montre qui aurait été volée à l'abbé Ferrer par Ulloqui, dont, suivant vous, elle était la maîtresse ; cela est incroyable.

L'accusé : C'est très naturel. Gratia Ulloqui, son amant, était arrêté, alors par trahison et pour me compromettre elle m'a remis cette montre.

M. le président : Vous prétendez vous être sauvé le soir de l'assassinat, sans connaître le résultat de la querelle qui était engagée, et cependant vous avez donné les détails les plus circonstanciés sur les blessures faites à l'abbé Ferrer, après votre prétendue fuite ?

L'accusé : C'est Elisa Martinez qui m'avait donné tous ces détails, et puis Ulloqui m'avait écrit ces détails.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cette lettre ?

L'accusé : Je l'ai déchirée parce qu'elle pouvait me compromettre.

M. le président : Au contraire, cette lettre pouvait vous être utile pour vous disculper, en prouvant que ce n'était pas vous qui aviez tué l'abbé Ferrer.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Vous comprenez toute la portée de vos déclarations contre Ulloqui ; vous l'accusez formellement d'avoir assassiné l'abbé Ferrer. Persistez-vous ?

Pereira : Oui, c'est lui.

Après une suspension d'audience, M. le président procède à l'interrogatoire d'Ulloqui, et d'abord il lui rappelle les soupçons qu'a fait peser sur lui la mort de l'abbé Focéa.

Ulloqui : M. Focéa demeurait dans l'île Saint-Louis ; il était employé-là. Mais il était franc-maçon, et il a été dénoncé au vicaire : alors on lui a fait perdre sa place. Il est venu loger chez moi. Je vais vous dire la vérité, comme il y a un Dieu. Il n'avait que le pantalon qui était sur lui, trois mauvaises chemises, une paire de lunettes, et, au respect de la société et du Tribunal, une seringue. Il est tombé malade, je l'ai transporté à l'Hôtel-Dieu ; eh bien ! je dis qu'il est aussi difficile de toucher le ciel avec la main que de faire entrer à l'Hôtel-Dieu un homme empoisonné sans qu'on s'aperçoive qu'il est empoisonné.

M. le président : Il paraît constant que, peu de temps avant l'assassinat du prêtre Ferrer, vous éprouviez un grand besoin d'argent : car vous avez écrit à M. Rotschild pour lui demander des secours.

Ulloqui : Oui ; je devais faire un voyage à Rouen ; et comme je savais que M. Rotschild était un homme bienfaisant, je me suis adressé à lui.

Interpellé sur ses liaisons avec Pereira, l'accusé déclare qu'il ne l'a jamais vu qu'une ou deux fois ; il ne voit jamais connu ni l'abbé Ferrer, ni Elisa Martinez, qui n'est qu'un être imaginaire.

Pereira : Il m'a dit que sa maîtresse s'appelait Elisa Martinez.

M. le président : Ulloqui, vous entendez ce que dit Pereira.

Ulloqui : Mais c'est une fausseté ; je ne peux pas avoir pour maîtresse ce qui n'existe pas, c'est une chose imaginaire que cette femme. (On rit.)

Un long et vif débat s'engage sur ce point, il n'en résulte aucun éclaircissement.

M. le président : Vous prétendez toujours n'avoir pas connu l'abbé Ferrer ?

Ulloqui : Jamais, monsieur, jamais. Cet homme il m'accuse ; cet homme après avoir assassiné l'abbé Ferrer, il m'a assassiné aussi moi, il m'a coupé les ailes. Je commençais à gagner ma vie, eh bien ! il m'a enlevé mon pain et celui de mes enfants. Quand devant le commissaire de police il a conté des mensonges, que j'étais arrivé avec un poignard, etc., etc. Je lui ai dit : « Malheureux, tu as donc fait un assassinat. » Ah le criminel ! il n'ose pas lever les yeux sur moi, il n'ose pas me regarder. (Cette allocution prononcée avec véhémence paraît produire de l'effet sur l'auditoire. Pereira tient les yeux constamment baissés.)

Pressé de questions par M. le président, sur l'emploi de son temps, l'accusé persiste à soutenir qu'il n'est pas sorti de chez lui le soir de l'assassinat.

La fille Joséphine Plouvier est ramenée à l'audience ; M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Vous avez déjà paru en justice ?

L'accusée : Non, Monsieur, c'est la première fois, et c'est un bon coup. (On rit.)

M. le président : La note de police indique que Joséphine Plouvier, femme Gratia Ulloqui, a été condamnée à quatre mois de prison en 1831.

M^o Briquet : Il est évident qu'il ne s'agit pas de l'accusée ; elle aurait été condamnée en 1831, sous le nom de femme Gratia Ulloqui, et cependant elle ne connaît Ulloqui que depuis 1832.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusée déclare qu'elle n'a jamais connu ni l'abbé Ferrer, ni Pereira, et qu'elle n'est pas sortie de chez elle le jour de l'assassinat.

On procède à l'audition des témoins.

M. Lanciaire, frère des écoles chrétiennes : M. Ferrer me dit un jour qu'un espagnol avait voulu entrer chez lui de force et qu'il avait été obligé de le menacer d'appeler du secours. Il avait grand peur de cet espagnol ; mais il ne me l'a pas nommé.

M. le président : L'abbé Ferrer ne s'enfermait-il pas avec soin chez lui ?

Le témoin : La veille du jour où il a été assassiné, il avait demandé des cordes à des voisins pour mieux fermer ses portes et se barricader. (Mouvement.)

M. Haymonnet, commissaire de police, a été appelé pour constater l'événement.

M^o Saunières : Le témoin ne peut-il pas dire si un soir une femme n'avait pas voulu forcer l'abbé Ferrer à la recevoir pour la nuit ?

Le témoin : Non ; on a fait courir des bruits fâcheux sur le compte de l'abbé Ferrer ; on avait prétendu qu'il avait des liaisons intimes avec des femmes, on lui a même supposé des liaisons d'un genre plus honteux ; mais ces bruits n'avaient pas le moindre fondement.

M. le président : Quelle était la réputation d'Ulloqui ?
Le témoin : Il passait pour joueur.

Ulloqui : Je perdais et je gagnais, ça se compensait ; que voulez-vous ? chacun a son défaut, mais je n'ai fait de mal à personne.

M. le président : Un jour Ulloqui n'a-t-il pas gagné une assez forte somme au jeu ?

La fille Plouvier : Oui, Monsieur ; un jour il m'a apporté trois cents francs qu'il avait gagnés au jeu, et il les a placés à la Caisse d'épargnes. (On rit.)

M. le docteur Ollivier d'Angers rend compte de l'examen du cadavre ; il déclare que la poitrine était transpercée par une seule blessure, qui a dû être faite par une espèce de fleuret ; « mais nous remarquâmes, ajoute le docteur, que cette blessure n'avait point occasionné d'effusion de sang, d'où nous concluâmes que lorsqu'elle avait été faite, le malheureux Ferrer avait cessé de vivre. »

M. le président : Pereira, vous prétendez avoir porté ce coup à l'abbé Ferrer au commencement de la lutte, le prenant pour Ulloqui ; vous entendez que M. le docteur déclare, au contraire, que cette plaie est la dernière qui ait été faite.

Pereira : Dans ma jeunesse j'ai fréquenté les écoles de médecine pendant dix ans, et je crois que je peux contredire ce que prétend M. le médecin.

Une discussion médicale s'engage entre M. le docteur Ollivier et Pereira, ses deux avocats, et M^o Verwoort, avocat d'Ulloqui. M. le docteur Ollivier persiste à déclarer que la plaie de la poitrine est la seule qui présentât ce degré de sécheresse, pour ainsi dire, qui annonce qu'elle a été faite sur un corps déjà arrivé à l'état de cadavre, tandis que toutes les autres blessures offrent un caractère tout différent et ont nécessairement été faites sur un corps vivant.

M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, autre témoin, déclare qu'il n'a aucune connaissance personnelle des faits, et ne peut donner aucun renseignement.

L'audience est renvoyée à demain pour la suite de l'audition des témoins. On présume que cette affaire ne se terminera que mardi prochain.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGERARD DE LA DIRIAYS. — Audience du 25 mai.

Failite Demiannay. — Antécédens de Demiannay aîné et veuve. — Disparition des papiers. — Relations de Demiannay jeune avec ses co-accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

L'audience est ouverte à neuf heures et demie pour l'interrogatoire des accusés.

M. le président interroge d'abord Demiannay aîné, ancien banquier.

M. le président : Vos parens étaient-ils négocians ? — R. Non, monsieur, ils étaient sans fortune, mon père n'a laissé que 12 à 15 mille francs ; je n'en ai pas touché une obole ; en 1793, j'eus le bonheur d'entrer dans une maison riche et honorable, la maison Detancourt, on me confia la suite des assignats un million pour commencer les affaires, j'étais gérant et je dirigeais toute la maison, composée d'hommes extrêmement âgés ; j'avais 17 ans ; j'ai la procuration de tous. — D. Quels étaient vos appointemens ? — R. Je n'en avais pas ; je vous ferai observer que ce million se composait d'apports formés par ce qu'on appelait alors le parti royaliste. Je fis des opérations commerciales. — D. Vous fîtes des opérations de banque ? — R. Oui, immenses, j'étais le premier. — D. Teniez-vous des livres ? — R. Je n'avais de livres que pour les personnes qui devaient. — D. Plusieurs personnes déposaient en vos mains les capitaux ? — R. Des sommes énormes. — D. Comment faisiez-vous ?

M. Demiannay explique le mode simple qu'il employait alors pour constater les opérations dont il était chargé ; il insiste sur les relations qu'il avait avec les royalistes d'alors. « Ils n'avaient dit-il, aucun bénéfice ; je faisais tout pour eux, j'étais le maître de tout et je retirais ma commission. J'ai dirigé ces opérations pendant 17 ans. »

M. le président : Quelle était votre position alors ? — R. Une centaine de mille francs y compris 15 ou 16 mille francs de propriétés, auxquelles je n'attachais aucune importance ; en 1815, quand je me suis marié, ma fortune s'élevait jusqu'à quatre cent mille francs.

M. le président : A quelle époque avez-vous pris des commis ? — R. Sur le désir de ma malheureuse femme, je me décidai ; mon neveu fut mon premier commis, M. Hérisson le second, et mon neveu quoi qu'on en dise est doué d'une rare intelligence, c'est une tête comme il y en a peu.

— D. Quelles étaient les attributions de vos commis ? — R. Mon neveu était receveur, garçon de caisse, sauteur de ruisseaux ; il était tout et d'une intelligence extraordinaire. Mon neveu est un malheureux qui n'a rien ; il est tombé entre les mains d'hommes plus habiles qui l'ont subtilisé ; on lui disait qu'il était le Napoléon de la banque ; on l'a trompé, bientôt vous saurez toute la vérité, il vous la dira. — D. A quoi l'employiez-vous ? — R. A tout ; il était d'une conception unique, il gérait tout, j'avais alors vingt employés. — D. A quelle époque a-t-il été autorisé par vous ? — R. Il l'a toujours été comme je vous le dis ; mais jamais autrement ; je signais mes lettres, quelquefois j'avais 12 à 1500 signatures à donner avant le départ du courrier ; mon neveu signait souvent. Après la mort de ma femme, mon neveu l'a remplacée complètement de 1827 à 1830. — D. Votre neveu était-il chargé de la surveillance de votre maison ? — R. Oui monsieur. — D. Indépendamment de votre correspondance, signait-il vos valeurs ? — R. Oui il signait mes effets ; pour Demiannay aîné, Demiannay veuve. — D. Il n'avait pas de procuration ? — R. Je n'en ai jamais donné qu'à ma femme ; il signait mes effets c'était naturel ; mais il n'avait pas de pouvoirs écrits, j'étais l'homme le plus méfiant de la terre. — D. Il avait cependant un pouvoir verbal ? — R. Oui, mais je ne m'attendais pas qu'on pût lui faire signer un tas de... Plus tard nous expliquerons cela.

M. le président : Vous parlez d'intrigans dont votre neveu aurait été victime, entrez dans quelques détails.

M. Demiannay : Ma fortune était de plus de trois millions ; si mon neveu avait continué j'aurais plus de six millions, il s'est accroché à des intrigans, ils l'ont excité, en élevant son intelligence, à lui faire faire des marchés de 5 à 600 mille francs, il avait à sa disposition les principaux employés de chez moi et ainsi on me menait comme on voulait. — D. Quelles étaient vos conventions avec votre neveu ? — R. A la mort de ma femme, je lui dis qu'il ne s'agissait plus de 300 francs, mon intention était de lui assurer vingt à 25 mille francs par an et de le créditer sur mes livres, jusqu'à concurrence de cent mille francs. — D. Il n'a jamais été votre associé ? — R. Non monsieur.

M. Demiannay expose comment en 1830, il apprit la disparition de son neveu ; il s'adressa à M. Jardin, qui lui dit : Votre malheureux neveu est probablement mort. « Je fus, dit-il, dans une inquiétude affreuse. Je fis des recherches instantes. Enfin la journée se passa, le lundi arriva les porteurs des effets se présentèrent, je leur dis : j'ai des valeurs, voilà 13 à 1400 mille francs ; je payai comme à l'ordinaire, j'appais depuis que mon neveu avait brûlé des masses de papiers ; il était à Londres, je fus un jour entier sans connaissance. »

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Demiannay veuve : (Marques prononcées d'attention) il ordonne préalablement que ses sept co-accusés soient conduits hors de l'audience.

M. Demiannay jeune compte à peine 30 ans. Ce jeune homme, naguère chef en quelque sorte d'une vaste maison de banque, est réduit, à ce qu'on assure, à la plus affreuse détresse ; il vit du pain de la géole, quel changement de destinée ! Les débats nous apprendront les causes de cette misère qui succéda à tant d'opulence.

M. le président : Racontez-nous à quelle époque vous êtes entré chez votre oncle et expliquez-nous quelle était votre position ? — R. J'entrai chez mon oncle en 1817. — D. Vous ne fûtes pas tout de suite employé dans ses bureaux ? — R. Non ; je ne savais alors rien et il n'y avait pas

de bureaux. — D. Vous reçûtes quelques appointemens ? — R. Deux ou trois ans après mon entrée : ces appointemens furent de 300 fr. par an.

L'accusé entre dans des détails précis sur la manière dont la comptabilité s'est établie dans la maison de son oncle. « Il s'opposa toujours, je suis fâché de le dire, continue l'accusé, à ce que cette comptabilité fût plus régulière. »

M. le président : Vos appointemens furent augmentés ? — R. Ils ont augmenté jusqu'en 1825 et 1826, ils ont cessé alors, car j'avais un intérêt dans la maison de mon oncle, et quand mon oncle (la voix de l'accusé est émue) vient dire qu'il m'offrirait vingt ou vingt-cinq mille francs par an et un crédit de cent mille francs, il ne rend pas hommage à la vérité. — D. Vous étiez chargé de la direction des bureaux ? — R. Oui je gérais la maison, je n'ai signé pour mon oncle qu'après la mort de ma tante. — D. Votre oncle se livrait-il exclusivement à des opérations de banque ? — R. Il ne s'occupait que d'affaires d'escompte ; je fus chargé des affaires que notre maison traitait avec nos correspondans. — D. Vous vous présentiez à la Bourse ? — R. Oui, je n'y ai jamais vu mon oncle.

M. le Président : Il existe plusieurs lettres dans l'une je vois que vous vous plaignez d'avoir été victime d'intrigues ; ce fait est-il exact ? — R. Non, Monsieur ; lorsque je me suis servi de ce mot intrigant, j'étais exaspéré, je ne puis le répéter aujourd'hui.

Sur la demande de M. le président l'accusé entre dans des explications sur les diverses opérations que ont eu lieu, et déclare qu'on s'est réservé de régulariser toutes les écritures à la fin de décembre 1830.

M. le président : Cottman ne vous aurait-il pas déterminé par des manœuvres à lui ouvrir un crédit ? — R. Non, Monsieur, Cottman en était incapable, sa position était bonne, et sans la révolution de 1830, je crois qu'il serait aujourd'hui fort riche. — D. Vous avez confié des papiers à Cottman ? — R. Avant de partir de Rouen je n'avais pas le temps de donner divers renseignemens, notamment en ce qui concerne Léveillé, je fus obligé d'emporter des papiers sans savoir lesquels. — D. N'existait-il pas d'autres valeurs ? — R. Non, si j'avais eu quelque renseignement à donner je me serais empressé de le faire. J'étais au Havre, Cottman arriva, m'annonça qu'il y avait un mandat contre moi, je perdis la tête, je lui confiai ces papiers. — D. L'avez-vous autorisé à disposer de ces papiers ? — R. Je puis le dire, car c'est la vérité, je lui remis sa correspondance particulière.

M. le président fait observer à l'accusé que cette dernière déclaration est contraire aux interrogatoires par lui subis.

Demiannay : Ayant à choisir entre mes déclarations premières et la vérité, je persiste dans ce que je viens de dire.

M. le président : N'a-t-il pas existé entre vous et Cottman, pendant que vous étiez au secret, une correspondance ? — R. Oui monsieur ; vous avez dans les pièces de cette correspondance secrète, on en a fait beaucoup de bruit, les faits que contient cette correspondance avaient été six mois à l'avance révélés par moi à la justice. — D. Cottman ne vous fit-il pas signer quelques lettres ? — R. Oui, une, le 28 octobre ; cette lettre avait pour objet les garanties signées à Londres.

L'accusé interpellé sur la question de savoir si les commis de son oncle se concertaient avec lui pour le tromper, répond négativement.

M. le président, suivant progressivement l'ordre des chefs d'accusation, interpelle Demiannay sur ses relations avec ses co-accusés : ainsi Villaret a été, selon Demiannay, favorisé du crédit de la maison, qui a voulu le soutenir, ayant foi dans son intelligence et dans un meilleur avenir. A l'égard de Lemaignant, M. Demiannay jeune, craignant la brutalité de son oncle et touché de la position de Lemaignant, fit passer des écritures qui réduisirent à 28,000 fr. la créance de 48,000 fr. Lemaignant est malheureux et de bonne foi ; il en est de même de Léveillé.

M. le président fait rentrer Cottman. C'est à Cottman que Demiannay jeune, lors de sa fuite, aurait confié une grande quantité de papiers. Cet accusé reconnaît avoir reçu ces papiers, qu'il a remis à Jardin ; il a reçu également des mains mêmes de Demiannay jeune sa correspondance particulière, qu'il a depuis détruite : cette correspondance ne pouvait, d'après l'accusé, avoir trait aux opérations commerciales. Il voyait tous les jours M. Demiannay.

M. le président : Des feuilles n'ont-elles pas été déchirées de vos livres ? — R. Oui, Monsieur, mais ces feuilles sont aux pièces.

M. le président interroge Jardin, qui reconnaît avoir reçu les papiers provenant de Demiannay jeune ; il convient aussi avoir reçu différentes valeurs montant à 18,000 fr., avant la failite.

L'accusé James Rollac a reçu aussi sa correspondance ; il ne peut la représenter : elle contenait des renseignemens confidentiels par lui donnés à Demiannay jeune sur différens négocians et des confidences de famille ; il a cru devoir la détruire : parmi ces papiers, il y avait quelques titres ; il s'en est aperçu ; il s'est empressé de les remettre aux syndics.

L'accusé Legouest a fait également des opérations importantes avec la maison Demiannay. Il se défend, ainsi que ses co-accusés, du reproche qu'on lui adresse, d'avoir concerté avec Demiannay jeune un chantage d'opérations, et d'avoir porté au compte de Demiannay jeune ce qui appartenait à l'oncle.

L'accusé Villaret reconnaît qu'un crédit assez considérable lui a été ouvert par la maison Demiannay.

M. le président : Toutes les valeurs par vous remises ne sont pas inscrites sur les registres de Demiannay oncle ?

L'accusé : M. Demiannay veuve devait m'aider aussi de ses ressources personnelles ; je le consultai, il m'engagea à tout porter sur le même compte, c'est-à-dire celui de Demiannay oncle. Lors de la failite je fus fort embarrassé pour inscrire mes comptes avec la maison Demiannay ; j'allai à Rouen afin de m'assurer quelle partie de la dette appartenait à M. Demiannay oncle, afin qu'avec ce point de départ je pusse savoir ce qui était la propriété de M. Demiannay veuve, et ainsi créditer régulièrement chacun pour ce qui lui revenait. Depuis lors c'est le syndic de ma failite qui s'est occupé de correspondre avec les syndics Demiannay.

M. le président : Léveillé, vous avez eu des relations avec la maison Demiannay ? — R. Oui j'ai souscrit pour 58,074 fr. de valeurs, par l'intermédiaire de mon frère, c'était afin de liquider mon compte.

M. le président : Cette somme ne fut-elle pas réglée en un billet payable dix ans après et les autres successivement ? — R. C'était le résultat de ma position. — D. Vous saviez que vous étiez débiteur de la somme, et long-temps vous avez nié devant la justice que vous fussiez débiteur, soit de Demiannay aîné, soit de Demiannay jeune, vous n'en êtes convenu qu'après que les pièces ont été trouvées chez Jardin. — R. J'ai été mal conseillé, car j'avais intérêt à dire la vérité, on m'engagea à me taire sur les obligations souscrites ; je le fis, car je ne croyais rien devoir à la maison Demiannay, mais bien à Demiannay jeune.

M. le président, à l'accusé Lemaignant : Vous étiez débiteur de Demiannay aîné de 46,000 fr. lorsque vous avez failli ? — R. Oui Monsieur. — D. Le traité fait avec vos créanciers ne mentionnait, au crédit de Demiannay aîné, que 28,000 fr. — R. Le chiffre n'a pas été fixé. — D. Ne fut-il pas convenu avec Demiannay François, qu'on changerait les écritures afin de diminuer votre dette de 20,000 fr. — R. Oui Monsieur ; ma position était malheureuse, j'eus le courage d'aller trouver M. Demiannay, je lui dis que je lui devais 48,000 fr. M. Demiannay aîné m'engagea à ne pas prendre de chagrin, qu'il irait à l'assemblée où il fut résolu que je paierais 50 pour cent en quatre ans ; il y eut quatre commissaires nommés.

M. le président : Demiannay jeune ne vous conduisit-il pas dans une chambre et ne vous engagea-t-il pas à changer vos écritures de manière à constater que vous auriez fait des remises à Demiannay et qui auraient ainsi diminué votre dette ? — R. Je ne sais pas si j'ai changé les livres mais à peine avais-je quitté M. Demiannay oncle que le neveu vint me trouver ; il me dit qu'il avait arrangé les écritures de manière à me faire une remise de 20,000 fr. et qu'il fallait ne pas contredire cet arrangement ; je fis ce qu'il me dit.

Il est cinq heures l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures pour l'audition des témoins.

Audience du 26 mai.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite le 25 avril 1830, par M. Demiannay jeune à son oncle, et dans laquelle il lui exprime tout à la fois ses bonnes intentions et les malheurs qu'il déplore. Il se défend d'avoir détourné les fonds, et se plaint d'avoir été l'ob-

jet d'intrigues; il gémit sur sa malheureuse position, et offre de donner tous les renseignements nécessaires.

Demiannay jeune : J'ai voulu dire seulement que je n'avais pas assez d'expérience ni de connaissance des hommes; c'est ainsi qu'il faut interpréter les expressions émises dans cette lettre.

M. le président fait passer sous les yeux de l'accusé Demiannay jeune, une lettre du 15 juin 1831, à M. Barré, juge d'instruction à Rouen, où il est dit que l'accusé a emporté des papiers importants par eux-mêmes et nécessaires pour donner des renseignements aux syndics, et qu'il les a confiés à Cottman pour qu'il les remit à Jardin.

M. le président : Accusé, croyez-vous que l'honneur de votre oncle fut intact?

L'accusé : J'ai toujours cru qu'il n'a jamais rien dérobé à ses créanciers.

M. le président interpelle l'accusé Demiannay sur une lettre du 26 juin 1831, et sur les relations qu'il eut avec la demoiselle d'Angremont, actrice à Rouen.

M. le président : Cette relation fâcheuse ne vous a-t-elle pas entraîné à des dépenses considérables?

L'accusé : Non, monsieur; on l'a dit, mais cela n'est pas. Il y a eu quelques valeurs remises, mais elles provenaient de mes ressources personnelles et non pas de ma maison.

M. Cottman, interrogé s'il n'a pas favorisé les relations de Demiannay jeune avec la demoiselle Dangremont, le nie avec force. « Ces relations, dit-il, sont antérieures à l'époque où j'ai connu la maison Demiannay. »

Demiannay jeune : Cela est vrai.

M. le président : Cottman, vous serviez d'intermédiaire à la correspondance de Demiannay jeune.

Cottman : J'ai reçu quelques lettres, jamais je ne les décachetais, et jamais je n'ai favorisé les passions de Demiannay jeune, je connais ici ses relations; qu'il ait engagé M^{lle} Dangremont à lui adresser des lettres sous mon couvert, je le comprends, mais cela ne prouve absolument rien.

M. le président : Demiannay jeune, Cottman ne vous engageait-il pas à partir à l'étranger et à y demeurer?

L'accusé : Cela est vrai.

M. le président : Il paraît que la crainte qu'il vous avait inspirée était bien forte, puisqu'à Aix-la-Chapelle, vous n'en étiez pas revenu?

Demiannay : Cela est bien naturel, j'étais sous le coup d'un mandat d'amener.

M. le président : Cottman, pourquoi engagez-vous Demiannay à partir?

Cottman : Engager, ce n'est pas le mot, je lui exposais sa position, je pensais qu'il devait éclaircir son oncle par des renseignements, et je croyais naturel qu'il évitât une longue détention préventive.

Le premier témoin est M. Thégard, ancien syndic de la faillite Demiannay, demeurant à Saint-Aignan près de Rouen.

Le témoin donne de très longues explications sur les faits généraux : c'est le 23 décembre 1830 qu'il entra au syndicat; il alla au à Londres pour deux affaires, la rentrée de 15 mille livres sterling et le recouvrement d'une somme importante; il existait à Rouen un bruit accrédité; c'est que M. Demiannay, dans les faillites, cherchait à dissimuler ses créances, les syndics furent ainsi amenés à examiner les registres; le compte Lemaignant fut signalé comme contenant de fausses écritures. Lemaignant fut interpellé, il ne voulut jamais en faire l'aveu, soit pour ne pas charger Demiannay jeune, soit par un sentiment honorable.

« Les registres de la maison, dit le témoin, étaient dans le plus grand désordre; il y a eu 17 millions d'effets dont la décharge n'a pas été opérée sur ses livres. Quant aux débiteurs il y avait un désordre extrême; un sieur Camus qui figurait comme débiteur de 2,000 fr. s'est trouvé créancier à l'affirmation de 20,000 fr. »

L'heure du courrier nous force de suspendre ici le compte-rendu de cette audience dont nous avons reçu le commencement par voie extraordinaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 MAI.

— La Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidée par M. Miller, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 juin prochain, sous la présidence de M. Agier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chanvin, chef de bataillon retraité, rue Fraucaise, 9; Messenger, propriétaire, quai de l'École, 34; Courtat, propriétaire, rue Saint-Martin, 149; Quicherat, professeur à Louis-le-Grand, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 29; Ménard, propriétaire, rue Saint-Honoré, 278; Simons, chef de correspondance aux Messageries royales, rue Cléry, 96; Cordier, inspecteur de l'enregistrement, rue des Mathurins, 42; Boniemps, avocat, rue d'Enfer, 29; Jolivet, peintre en bâtiments, rue Neuve-Madame, 7; Chevallier, avoué de première instance, rue des Bourdonnais, 17; Froger de Mauny, avocat, rue du Mail, 6; Louault, avocat, rue des Grands-Augustins, 25; d'Heur, fabricant de bleu, rue du Fer-à-Moulin, 10; Loup, propriétaire, rue Montholon, 24 bis; Beau, propriétaire, quai Malaquais, 9; Rouyer, propriétaires, rue du Temple, 119; Faure, marchand de bois des Isles, faubourg Saint-Antoine, 59; Martin, médecin, boulevard Saint-Denis, 8; Fresnel, ingénieur, rue Madame, 2 bis; Berceon, notaire, rue du Bouloi, 2; Besson, marchand de vins en gros, place Royale, 2; Marquet, maître couvreur, rue du Buisson-Saint-Louis, 20 bis; Tresse, tanneur, rue Cendrier, 15; Jonquoy, notaire, rue Saint-Germain-des-Près, 4; Rascol, propriétaire, rue du Hazard, 1^{er}; Ragon, professeur de rhétorique, rue Sainte-Croix, 5; Dufau, homme de lettres, rue des Bernardins, 28; Schmidt, propriétaire, rue des Tournelles, 62; Dezobry, négociant, à Saint-Denis; Schmid, propriétaire, rue de l'Échiquier, 26; Rocher, fabricant de couvertures, rue Saint-Victor, 111; Serize, ancien notaire, rue du Pont-de-Lodi, 8; Aupepin, médecin, rue Saint-Antoine, 159; Alexandre, commissaire-priseur, boulevard St-Antoine, 7; Martin, avoué, rue Saint-Méry, 25; Lorient, chef d'institution, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11.

Jurés supplémentaires : MM. Legu, banquier, rue de la Verrerie, 40; Smith, avoué, rue Tiquetonne, 14; Potron, propriétaire, rue Vendôme, 11; Pisson, propriétaire, rue Saint-Honoré, 50.

— L'affaire Horner et Lourtet, où il s'agit d'un faux billet de 500,000 fr. et de faux testament, et qui en dernier lieu avait été indiquée pour le 3 juin prochain, vient d'être, d'après la demande des accusés, motivée sur ce que leurs avocats n'auraient pas assez de temps pour préparer leur défense, rayée du rôle, et renvoyée à la seconde quinzaine de juin.

— Le sieur Mettavant (Nicolas), âgé de 36 ans, et demeurant rue Transnonain, 45, vivait heureux dans son ménage, du fruit de ses économies, amassées dans un commerce qu'il exploitait autrefois. Mais depuis quelque temps la funeste passion du jeu de la roulette s'était emparée de lui; plusieurs fois, après des pertes assez considérables, il avait tenté de se donner la mort. Avant-hier, voulant encore tenter la fortune, il quitta son domicile, emportant avec lui 800 fr. en or, et se rendit au Palais-Royal. Deux heures après il revint triste et désolé, monta dans sa chambre et se pendit à un clou fixé au-dessus de son lit. Ce n'est qu'après sa mort qu'on a connu la cause de son désespoir.

— Un pauvre diable, nommé Chevalier (Julien), ouvrier carrier à Maisons-Alfort, était devenu depuis quelque temps l'objet des bouffonneries de ses camarades. Agé seulement de 36 ans, cet homme était à la fois d'une force herculéenne et d'une crédulité sans pareille. On alla jusqu'à lui faire accroire que quelqu'un lui avait jeté un sort, et dès ce moment il résolut de quitter les ateliers de Vitry où il travaillait, pour venir à Maisons-Alfort, où il espérait se guérir de son mauvais génie.

Hier, il se rendit près de la Marne, où se trouvait la jeune Julie Rasceé, blanchisseuse, qui se disposait à laver du linge à la rivière. Il était cinq à six heures du soir. Julien s'approcha d'elle et lui dit : « Est-ce que vous allez laver dans cet endroit? mais c'est bien rétréci? — C'est égal, lui répondit la jeune fille, j'ai choisi ce lieu parce que la profondeur à côté est effrayante et que je puis faire là mon lavage avec plus de sûreté. »

« Mais n'y a-t-il pas là un trou? — Oui, mais il est comme un abîme. — C'est égal, ajoute Chevalier, je veux en finir; je suis malheureux. N'êtes-vous pas de Maisons-Alfort? — Oui. — Eh bien vous direz à mes camarades qu'ils m'ont jeté un sort; que la nuit je ne dors pas; que je sens un tourbillon dans tout mon corps, que j'ai voulu en finir. — Oh mon Dieu, Monsieur, ce n'est pas bien ce que vous dites-là; Retournez à Maisons. — Non, adieu. » Et au même instant le malheureux s'est précipité dans le fleuve, où malgré les cris de la jeune fille et l'arrivée de tous les habitants voisins, on n'a pu encore retrouver son cadavre.

— Il n'est bruit dans le quartier des Tuileries et du Palais-Royal que d'un infanticide qui aurait été découvert hier dans la maison du parfumeur, voisine de la rue St-Nicaise, et auquel se rattacherait les circonstances les plus extraordinaires. Voici les renseignements que nous avons recueillis :

Christine François, mieux connue sous le nom de Joséphine, était cuisinière chez les époux Provent, parfumeurs, rue St-Honoré,

259. Depuis quelques mois, des voisins la plaisantaient souvent sur son embonpoint; quelques-uns allèrent même jusqu'à lui dire qu'elle paraissait être enceinte; mais la fille François repoussait toujours ces soupçons injurieux.

Vers la fin de février, elle fut invitée à aller à la noce de la portière de la maison. Agée à peine de 24 ans et assez jolie blonde, elle fixa l'attention d'un jeune convive, nommé Courtet, garçon de service dans un hôtel, et bientôt après elle consentit à l'épouser.

Le 10 mars et sans perdre de temps, Christine alla elle-même à la mairie du 1^{er} arrondissement pour presser la publication des bans. Là se trouvait par hasard un garde national de la rue Saint-Nicaise, le même qui peu de temps auparavant l'avait plaisantée, et il lui répéta encore ces paroles : « Déjà Joséphine, je vous ai dit que vous étiez enceinte et je persiste plus que jamais dans cette opinion; vous devriez en bonne conscience en faire l'aveu à votre futur mari. » Cette fille persévéra de nouveau dans son système de dénégation et se retira.

Après les formalités et les cadeaux d'usage, le mariage fut contracté le 26 mars. Alors la grossesse de Joséphine n'était plus apparente; et en la voyant se diriger vers l'autel, parée de la couronne virginale, ceux qui l'avaient crue enceinte ne surent que penser de cette espèce de métamorphose. Enfin, après les plaisirs du bal, les nouveaux mariés se rendirent à l'hôtel d'Alger, rue Richelieu, où le mari était lui-même au service de cette maison.

Bientôt cependant un bruit vague se répand dans le quartier : on y parle de nouveau de la grossesse de Joséphine, et d'autres personnes qui se prétendaient mieux informées, assuraient qu'elle avait fait une fausse couche, et qu'elle avait jeté le fruit de sa délivrance dans les lieux d'aisances. Quoi qu'il en soit, cette fille revient, après les premiers jours de son mariage, reprendre les travaux de sa cuisine, et alors les propos finirent par perdre beaucoup de leur gravité.

D'autres causes de mécontentement ne tardèrent pas à la faire renvoyer; ses maîtres eux-mêmes quittèrent peu de temps après la rue St-Honoré pour aller habiter rue Vivienne, 13, et dès ce moment M. et M^{me} Provent confièrent la direction de leur magasin rue St-Honoré, 259, à une dame de comptoir. Celle-ci, depuis son entrée dans cette maison, couchait habituellement dans un lit dressé sur une soupenette de l'arrière-boutique. Pendant la nuit elle sentait une odeur cadavéreuse qu'on attribuait à la putréfaction des rats ensevelis entre les cloisons, et après d'inutiles efforts pour en atténuer les effets désagréables, elle annonça qu'elle ne voulait plus désormais se reposer dans un pareil lieu. Une locataire de la maison augmenta encore sa répugnance, en disant à cette dame : « Qui sait! c'est peut-être l'enfant de Joséphine qui se trouve caché dans quelque coin! »

M. Provent, desirux de connaître d'où provenait cette infection, vint lui-même visiter et fouiller les lieux naguère occupés par sa cuisinière; il enleva la planche d'un dessous d'escalier contigu à la soupenette où se trouve le lit, et aussitôt une odeur cadavéreuse s'exhalait avec tant de force qu'il fut obligé de se réfugier dans la boutique. Telle était la putréfaction du corps qu'on vint examiner ensuite, qu'on pouvait à peine distinguer s'il appartenait à l'espèce humaine; on croyait généralement que ces restes inanimés étaient ceux d'un animal.

L'autorité fut bientôt informée, et sur les renseignements fournis de toutes parts, Catherine François, femme Courtet, a été arrêtée et conduite immédiatement sur les lieux de la découverte. On assure qu'elle a avoué être accouchée huit à dix jours avant son mariage, dans l'arrière-boutique même, à l'heure de midi et pendant que ses maîtres étaient dans la boutique; elle aurait ajouté qu'elle n'avait jamais voulu avouer sa grossesse à personne, et qu'après son accouchement, elle avait précipitamment jeté son enfant dans la soupenette, où se trouvait un casseton pour le recevoir. C'est, en effet, dans cette boîte que le cadavre a été trouvé. La justice continue ses investigations.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les porteurs d'actions de la Société FERRE et COMPAGNIE sont priés de venir qu'il sera payé, le 30 mai courant, au siège de la Société, quai des Augustins, n° 39, la somme de vingt-sept francs cinquante centimes pour chaque action, à titre de dividende.

Cet mille francs ont été versés entre les mains de M. Isot, agent de change, pour l'achat de rentes sur l'État, au nom de la société. Cette somme restera déposée à la Banque pendant toute la durée de la société.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELAFORE, rue des Villes-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1834.)

Suivant acte sous seings privés, fait double le 15 mai 1836, et enregistré le 20 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits :
M. ÉTIENNE-ATHANASE BENOIST, fabricant vinaigrier et moutardier ;
Et dame AMÉLIE PICHOT, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue aux Ours, 16 ;
Et M. LOUIS-MARIE-ANTOINE LASSERRE, employé chez M. BENOIST, demeurant mêmes rue et numéro ;
Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de vinaigrier et moutardier que les sieur et dame BENOIST faisaient seuls valoir rue aux Ours, 16, pour deux ans et neuf mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1836, et finiront le 1^{er} janvier 1839, sous la raison sociale BENOIST et LASSERRE.
L'ensemble des signatures de tous les associés composera seul la signature sociale.
Chacun des associés sera intéressé, savoir :
M. et M^{me} BENOIST conjointement pour deux tiers et M. LASSERRE pour un tiers.
Ils supporteront dans les mêmes proportions

les bénéfices et pertes. Le fonds social a été fixé à la somme de 21,000 francs, dont 14,000 francs fournis en marchandises, par M. et M^{me} BENOIST, et 7,000 francs fournis en numéraire par M. LASSERRE.
Pour extrait. GENEVOIX.
Suivant acte sous seing privé fait quadruple, en date du 10 mai 1836, enregistré à Paris, le 21 du même mois ;
Il appert :
Que M. URBAIN LEBLANC, médecin vétérinaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1 ;
Et M. ISIDORE PESRON, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 13 ;
Se sont associés pour la publication d'un journal intitulé *Journal des progrès des sciences zoologiques et de médecine comparée*, faisant suite au *Journal de médecine vétérinaire théorique et pratique*.
Que M. LEBLANC s'est engagé à fournir tous les matériaux nécessaires à la composition dudit journal ;
Que, de son côté, M. PESRON est chargé de tout le travail du matériel, achat de papiers, soins d'impression, etc.

Que ledit acte de société est pour la durée d'une année, à partir du 1^{er} janvier 1836, pendant lequel temps, M. LEBLANC s'interdit la faculté de participer à la publication d'aucun autre journal du même genre.
En cas de difficultés, elles seront jugées par arbitres choisis par les parties.
Pour extrait.

I. PESRON.
Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 27 mai 1836, M. CHARLES DIETZ, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, Cours-la-Reine aux Champs-Élysées; et M. LOUIS-ÉDOUARD-STANISLAS GIRARD, rentier, demeurant à Paris, rue des Vignes, 5, tous deux comme gérants de la société CHARLES DIETZ et C^e créée par acte passé devant ledit M^e Maréchal, le 26 décembre 1834, ont déclaré que suivant délibération générale des actionnaires de cette société, la dissolution demandée pour cause de perte de plus du tiers du capital social, a été prononcée, laquelle dissolution ils ont constatée authentiquement sur l'acte dont extrait, afin de lui donner la publicité légale.
Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet de Paris.
Le samedi 4 juin, à midi.
Consistant en bureaux, cartonniers, cartons, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.
MM. Les actionnaires de la Compagnie d'as-

du mardi 31 mai.
Denain et Delamar, libraires, concor. dat. 11
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, vér. 11
Leroux, marchand, id. par continuation. 11
Dard, md de vins, remise à huitaine. 12
Peissonneau et Colomb, négociants, synd. 1
Mourgeon, chimiste-raffineur, clôturé. 2
Cailleux et Lefevre, négociants, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. heures
Dubrufant, négociant, le 2 3

surances maritimes, dite l'Union des ports, autorisée par ordonnance du Roi, du 27 mai, sont convoqués en assemblée générale chez M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, 45 bis, pour le vendredi 17 juin prochain, à 11 heures précises, en exécution de l'art. 42 des statuts.

HOTEL DE L'EUROPE,
Rue de Valenciennes-Palais-Royal, 4.
Table d'hôte à 3 fr. 50 c., servie à 5 heures un quart. — On prend des pensionnaires.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne maison de Fox et C^e, r. Bergère, 17
MARIAGES
Cet établissement si utile à la société, est le SEUL, en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affr.)

POUDRE NAQUET
DENTIFRICE BALSAMIQUE,
Pour l'embellissement de la bouche et donner aux dents la blancheur de l'ivoire.
Fabrique et entrep. général rue St-Honoré, 354.

COLS-CRAVATES.
Sur le rapport du comité des manufactures, l'Académie de l'industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTE, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 114, au premier.

PARAGUAY-ROUX

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur le champ les MAUX DE DENTS les plus aigus arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante, à la pharmacie de Roux et CHAIS, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUE. (Affr.)

BOURSE DU 28 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pi	lit	pl	bas	d ^{er}
5 ^o Comp.	107 80	07 85	07 75	107 80	107 80	
— Fin cour.	107 80	107 90	107 80	107 80	107 80	
E. 1831 compt.	107 70					
— Fin cour.						
E. 1832 compt.						
— Fin cour.						
3 ^o Comp. (c. n.)	81 55	81 75	81 50	81 65	81 65	
— Fin cour.	81 55	81 65	81 55	81 65	81 65	
R. de Nap. comp.	102 40	102 45	102 35	102 45	102 45	
— Fin cour.	102 50	102 55	102 50	102 50	102 50	
R. p. d'Esp. c.						
— Fin cour.						

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 26 mai.
M^{me} Champ, née Azémar, rue de Milan, 1.
M. Langelande, rue du Faubourg-Saint-Martin, 157.
M^{me} Briet, née Glire, rue de Vaugirard, 15.
M. Sinaire, rue du Gindre, 5.
M^{me} Coustille, rue Saint-André-des-Arts, 48.
M^{me} v^o Bec, née Catherine, rue Lenoir-Saint-Antoine, 18.

M. Lesieur, mineur, rue St-Honoré, 2.
M. Demarne, rue de Sévres, 37.
M. Salthorne, rue de Sévres, 95.
M^{me} v^o Desourdans, rue Neuve-Saint-Etienne, 10.
M. Grouf, mineur, rue Saint-Severin, 12.
M^{me} Barrois, rue du Faubourg-St-Denis, 174.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 30 mai.
heures
Mazières, md de bronzes, vérification. 11

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Dame veuve Munier, md de vins en détail,

à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 8. — Juge-com. M. Carez; agent, M. Sorel, rue de la Croisade, 2.
Ray, md de vins, à Paris, rue Lafitte, 50 — Juge-com. M. Bourget fils; agent, M. Morel, rue St-Apollinaire, 9.
Carpentier, md mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 52. — Juge-com. M. Carré; agent, M. Blanchier, rue Beauregard, 8.